

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES  
ÉCOLES ET DE MODIFICATION DE CERTAINS  
SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS**

Responsabilité		Adoptée le
Direction générale	√	25 juin 2008
Direction du Service des affaires publiques, des communications et du secrétariat général		Résolution numéro
Direction des Services éducatifs		CC-07/08-110 CA-24/25-32
Direction du Service des ressources financières et du transport scolaire		Révisée le
Direction du Service des ressources humaines		22 avril 2025 – ajustement de la terminologie
Direction du Service des ressources matérielles		Entrée en vigueur le
Direction du Service de la transformation numérique et des ressources informationnelles		1 <sup>er</sup> juillet 2008

## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE .....	3
2. CADRE LÉGAL .....	3
3. CHAMP D'APPLICATION .....	3
4. OBJECTIFS .....	3
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	4
6. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION .....	4
7. PROCESSUS DE CONSULTATION .....	4
8. APPLICATION .....	5
9. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	5

## 1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique*, lequel prévoit l'obligation pour le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries (ci-après : « CSSPS ») d'adopter une politique portant sur :

- le maintien ou la fermeture de ses écoles ;
- le changement de destination d'un immeuble mis à la disposition de l'une de ses écoles ;
- la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

## 2. CADRE LÉGAL

La présente politique s'inscrit principalement dans un contexte régi par :

- La *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3 ;<sup>(1)</sup>
- Les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux écoles primaires et secondaires, aux écoles spécialisées ainsi qu'aux écoles aux fins d'un projet particulier. Elle ne s'applique pas aux centres de formation générale des adultes et aux centres de formation professionnelle.

## 4. OBJECTIFS

4.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel le CSSPS entend procéder à la fermeture d'une école, ou dans le cas d'une école institutionnalisée, à la fermeture d'un bâtiment de cette école.

4.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel le CSSPS entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par cette école,

4.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que le CSSPS entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

---

<sup>1</sup> Notamment les articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4.4 Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence du centre de services scolaire.

## 5. PRINCIPES GENERAUX

5.1 Le CSSPS favorise le maintien de ses écoles ; particulièrement la dernière école d'une municipalité ou d'un quartier, dans le cas de la Ville de Québec <sup>(2)(3)</sup>.

5.2 Le CSSPS recherche un taux d'occupation de ses bâtiments suffisant pour assurer un partage équitable de ses ressources entre les écoles.

5.3 Le CSSPS sollicite la participation de la municipalité dans la recherche de solutions facilitant le maintien de la dernière école d'une municipalité ou d'un quartier dans le cas de la Ville de Québec. <sup>(2)(3)</sup>

## 6. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

6.1 Le maintien d'un niveau viable de ressources pour s'assurer de maintenir des services éducatifs dans toutes les écoles du CSSPS.

6.2 La clientèle actuelle de l'école visée au moment de la réflexion et de l'évolution au cours des cinq prochaines années, de la clientèle de cette école.

6.3 Les coûts actuels reliés à l'opération de cette école au moment de la réflexion et l'estimation des coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq ans compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.

6.4 La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles du CSSPS.

6.5 Le temps, l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés.

## 7. PROCESSUS DE CONSULTATION

Le conseil d'administration adopte, lors d'une séance régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.

- Le conseil d'administration adopte, lors de cette même réunion, le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.

---

<sup>2</sup> « Dans le cas d'une école institutionnalisée, le centre de services scolaire favorise le maintien d'un bâtiment par municipalité ».

<sup>3</sup> La définition de quartier est celle que l'on retrouve au règlement R.R.V.Q., chapitre D-8 « Règlement sur la division du territoire de la ville de Québec en quartiers pour la constitution de conseils de quartier » en vigueur le 8 mars 2007 pour les arrondissements de Charlesbourg, Beauport et La Haute-Saint-Charles. La délimitation des quartiers des arrondissements précédemment mentionnés se retrouve à l'annexe 1.

- Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public dans un quotidien de la région ainsi que dans chaque école du CSSPS :
  - au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année **scolaire** précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée ;
  - au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année **scolaire** précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.
- Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
  - les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée ;
  - les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées ;
  - les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- Le conseil d'administration peut décider de tenir plus d'une assemblée publique de consultation. Le président du conseil d'administration du CSSPS et le membre parent du conseil d'administration de la circonscription concernée doivent assister aux assemblées de consultation. <sup>(4)</sup>
- Toute personne, tout comité ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors d'une assemblée publique de consultation.
- Le président de l'assemblée se réserve le droit de limiter le temps alloué à toute personne désirant intervenir, et ce, en fonction du nombre d'intervenants.
- Tout avis écrit reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée publique de consultation.

## 8. APPLICATION

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique remplace toute politique antérieure sur le sujet et elle entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

---

<sup>4</sup> Dans le cas des écoles où les bassins de clientèle regroupent plus d'un membre du conseil d'administration, les membres concernés seront invités à assister aux assemblées publiques.